



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 43396

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème rencontré par les régies communales de pompes funèbres. Suite à la libéralisation du marché consécutive à la loi du 8 janvier 1993, les régies communales sont en effet confrontées à une concurrence sévère des entreprises privées qui exercent cette profession. Ainsi, un service communal de pompes funèbres ne peut intervenir strictement que dans les limites territoriales de la commune, sauf à contracter avec les communes environnantes. Des maires déplorent donc qu'assurant une mission de service public et restant garants de l'égalité entre tous les citoyens, l'expansion de leur régie soit ainsi limitée. Elle se fait leur interprète pour demander au ministre s'il ne serait pas possible de laisser les régies communales libres d'intervenir sur tout le territoire, au même titre que les autres entreprises de ce secteur.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a confirmé le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres. Avec la mise en place d'une organisation de la profession dans un cadre concurrentiel, le législateur a prévu une période transitoire de cinq ans afin de permettre aux régies municipales de pompes funèbres de disposer du temps nécessaire pour s'adapter à cette nouvelle situation qui résulte de la fin du monopole communal, depuis le 10 janvier 1998. Le champ d'intervention des régies municipales de pompes funèbres est effectivement limité au territoire des communes qui les ont instituées. Cette limitation géographique découle du principe même de spécialité territoriale applicable aux régies comme aux collectivités dont elles dépendent. Ce principe a d'ailleurs été réaffirmé par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les régies de pompes funèbres dans un avis du 19 décembre 1995. Aussi, le recours à l'intercommunalité apparaît constituer une solution adaptée pour permettre aux régies municipales d'étendre leur champ d'intervention.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43396

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1751

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3715